



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Échange de vues avec la Comité directeur
sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI)**

Robert Spano
Président de la Cour européenne des droits de l'homme

Strasbourg, le 8 septembre 2020

Mesdames et Messieurs,

Je suis extrêmement heureux de pouvoir participer à cette première réunion plénière du CDADI et je voudrais vous remercier d'avoir inclus la Cour européenne des droits de l'homme dans votre programme aujourd'hui. Je salue tous les membres du Comité directeur où que vous soyez et je vous félicite d'avoir poursuivi votre réunion malgré les circonstances difficiles.

De mon point de vue, ce type d'échanges, que ce soit en ligne ou en personne, est absolument fondamental. Pendant son mandat de président, mon prédécesseur, le juge Linos-Alexandre Sicilianos, a rencontré un certain nombre d'organes consultatifs ou de suivi du Conseil de l'Europe, à savoir la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), le Comité consultatif de la Convention-cadre pour les minorités nationales et le Conseil consultatif de juges européens (CCJE). La Cour suit également très attentivement les travaux du Comité directeur pour les droits de l'homme (le CDDH) et a récemment été invitée à commenter leur évaluation du processus de réforme d'Interlaken.

Je partage la conviction que le travail de la Cour européenne des droits de l'homme s'inscrit dans un contexte beaucoup plus large que le strict travail judiciaire. La Cour ne doit pas être une tour d'ivoire : elle doit rester constamment attentive à ce qui se fait au sein du Conseil de l'Europe. Votre travail enrichira notre jurisprudence. Notre jurisprudence peut également inspirer votre travail.

Le CDADI est un groupe de pilotage intergouvernemental. Votre rôle sera de renforcer, d'interconnecter et de soutenir les travaux entrepris par les organes consultatifs et les organes d'experts du Conseil de l'Europe sous les thèmes de la discrimination, de la diversité et de l'inclusion.

Vous vous concentrerez sur cinq grands domaines d'action : Les Roms et les gens du voyage, la lutte contre les discours de haine, l'intégration interculturelle, la participation des minorités nationales et des jeunes, et l'orientation sexuelle et l'identité de genre, en veillant à ce que les gouvernements mettent en œuvre ces domaines clés.

Je souscris pleinement à la déclaration faite dans votre document de référence selon laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a développé une riche jurisprudence dans ces domaines d'intérêt. En effet, le mois prochain, je participerai à une conférence pour marquer le 70e anniversaire de la Convention et son impact sur les personnes LGBTI. Avant d'examiner la jurisprudence récente en la matière, je voudrais souligner certains des principes généraux qui sous-tendent l'approche de la Cour en matière d'anti discrimination, de diversité et d'inclusion.

En se référant aux caractéristiques d'une "société démocratique", la Cour a accordé une importance particulière au pluralisme, à la tolérance et à l'ouverture d'esprit. Dans ce contexte, elle a estimé que si les intérêts individuels doivent parfois être subordonnés à ceux d'un groupe, la démocratie ne signifie pas simplement que l'opinion de la majorité doit toujours prévaloir : il faut parvenir à un équilibre qui garantisse le traitement équitable et approprié des minorités et évite tout abus de position dominante.

La Cour a souvent souligné que le pluralisme et la démocratie se fondent sur une véritable reconnaissance et un véritable respect de la diversité. L'interaction harmonieuse de personnes et de groupes aux identités variées est essentielle pour atteindre la cohésion sociale. La Cour a également noté l'obligation positive des États d'assurer la jouissance effective des droits et libertés garantis par la Convention. Cette obligation revêt une importance particulière pour les personnes ayant des opinions impopulaires ou appartenant à des minorités, car elles sont plus vulnérables à la victimisation.

C'est dans ce contexte que la Cour aborde les plaintes pour traitement discriminatoire. L'article 14 garantit l'égalité de traitement devant la loi de la Convention. La Cour a estimé que la discrimination consiste à traiter différemment, sans justification objective et raisonnable, des personnes se trouvant dans des situations similaires.

Cependant, toute différence de traitement ne constitue pas une violation de l'article 14. Tout d'abord, la Cour a établi dans sa jurisprudence que seules les différences de traitement fondées sur une caractéristique identifiable sont susceptibles de constituer une discrimination au sens de l'article 14.

Deuxièmement, une différence de traitement est discriminatoire si elle n'a pas de justification objective et raisonnable ; en d'autres termes, si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché. Les États contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour apprécier si et dans quelle mesure des différences dans des situations par ailleurs similaires justifient un traitement différent. L'étendue de cette marge varie en fonction des circonstances, de l'objet et de son contexte.

La discrimination en raison de l'origine ethnique d'une personne est une forme de discrimination raciale. La Cour a estimé que la discrimination raciale est une forme de discrimination particulièrement flagrante et, compte tenu de ses conséquences périlleuses, elle exige des autorités une vigilance particulière et une réaction vigoureuse. C'est pourquoi les autorités doivent utiliser tous les moyens disponibles pour combattre le racisme, renforçant ainsi la vision démocratique d'une société dans laquelle la diversité n'est pas perçue comme une menace mais comme une source d'enrichissement. Ceci est très important et mérite d'être souligné. La Cour a également estimé qu'aucune différence de traitement fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'une personne ne peut être objectivement justifiée dans une société démocratique contemporaine fondée sur les principes du pluralisme et du respect des différentes cultures.

La Cour a également estimé que les différences fondées sur le sexe ou sur l'orientation sexuelle requièrent des raisons particulièrement sérieuses en guise de justification. "[D]es différences fondées uniquement sur des considérations d'orientation sexuelle sont inacceptables au regard de la Convention".

Je voudrais maintenant évoquer brièvement deux affaires importantes et récentes qui, je pense, peuvent intéresser les travaux de votre Comité directeur.

La première, une affaire de Grande Chambre de décembre 2018, est l'affaire *Molla Sali c. Grèce*. Dans cette affaire, un ressortissant grec appartenant à la communauté musulmane minoritaire avait légué tous ses biens à son épouse dans un testament rédigé selon le droit civil grec. Les sœurs du défunt avaient porté l'affaire devant les tribunaux nationaux, qui estimaient que les questions d'héritage au sein de la communauté musulmane devaient être réglées par le "mufti" selon les règles du droit islamique, conformément aux traités de Sèvres et de Lausanne de 1920 et 1923. La veuve, qui a ainsi été privée des trois quarts de son héritage, a estimé qu'elle avait subi une différence de traitement pour des raisons religieuses, car si son défunt mari n'avait pas été musulman, elle aurait hérité de la totalité de sa succession.

Statuant à l'unanimité, la Cour a estimé que la différence de traitement subie par la requérante n'avait aucune justification objective ou raisonnable.

Premièrement, la liberté de religion n'obligeait pas les États contractants à mettre en place un cadre juridique donné pour accorder aux communautés religieuses un statut comportant des privilèges spéciaux. Mais si un tel statut devait être créé, les conditions de son application ne pouvaient pas être discriminatoires. Deuxièmement, le fait de ne pas permettre aux adeptes d'une religion minoritaire de pouvoir opter volontairement pour le droit commun a conduit à un traitement discriminatoire et a porté atteinte au droit à la libre identification, c'est-à-dire au droit de choisir de ne pas être traité comme une personne appartenant à une minorité. Ce droit, je le rappelle, constitue la "pierre angulaire" du droit international sur la protection des minorités, également protégé par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Enfin, la Cour a noté que la Grèce était le seul pays d'Europe qui, à l'époque des faits, appliquait la charia à une partie de ses citoyens contre leur volonté. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. La situation a évolué au cours de la procédure puisque, le 15 janvier 2018, une loi est entrée en vigueur dans le but d'abolir la règle spécifique imposant le recours à la charia pour les affaires familiales des membres de la communauté musulmane.

Il est à noter qu'il s'agissait de la première application par la Grande Chambre du principe de "discrimination par association". L'affaire portait sur une différence de traitement en raison de la foi non pas de la requérante elle-même, mais de son mari décédé.

La Cour a estimé que l'article 14 couvre également les cas dans lesquels une personne est traitée de manière moins favorable en raison du statut ou des caractéristiques protégées d'une autre personne. En outre, l'arrêt a fourni à la Cour une rare occasion de renforcer certains principes régissant la protection des minorités.

La deuxième affaire, qui date de janvier de cette année, porte sur les discours de haine homophobes publiés sur Facebook. Dans l'affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, les requérants, deux jeunes hommes, ont publié une photographie de leur baiser sur leur page Facebook. La photo a reçu des centaines de commentaires homophobes virulents. À la demande des requérants, une organisation non gouvernementale dont ils étaient membres, qui protège les intérêts des personnes homosexuelles, a demandé aux procureurs d'engager des poursuites pénales pour incitation à la haine et à la violence contre les homosexuels. Les procureurs et les tribunaux ont refusé d'engager des poursuites, estimant que le comportement des requérants avait été "excentrique" et ne correspondait pas aux "valeurs familiales traditionnelles" du pays.

L'arrêt de la Cour fait largement référence à des documents internationaux, notamment les rapports de l'ECRI sur la Lituanie. La Cour a estimé qu'il était établi, premièrement, que les commentaires haineux, y compris les appels à la violence non déguisés, étaient le fruit d'une attitude sectaire à

l'égard de cette communauté et, deuxièmement, que ce même état d'esprit discriminatoire était à l'origine de l'absence d'enquête efficace de la part des autorités publiques compétentes.

À la lumière de ces conclusions, la Cour a estimé que les requérants avaient subi une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.

Il y a un dernier point que je souhaite soulever avant de conclure, qui concerne ce que j'appellerais l'intersectionnalité de la discrimination. Les structures de désavantage liées à la race, la religion, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, etc. n'existent pas dans le vide. Elles sont souvent liées les unes aux autres, comme l'illustre l'affaire Molla Sali. Je peux citer quelques exemples qui couvrent les domaines de compétence de votre comité directeur : une femme rom peut vivre la violence d'État d'une manière différente d'un homme rom ; la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle peut être vécue différemment par les gays et les lesbiennes en raison des stéréotypes autour de la sexualité et des relations ; un demandeur d'asile handicapé peut subir plus de préjugés qu'un demandeur d'asile valide.

La Cour elle-même est de plus en plus souvent appelée à aborder la discrimination de cette manière intersectionnelle. Je citerai ici brièvement l'affaire Carvalho Pinto de Sousa Morais contre Portugal (2017). Cette affaire concernait une décision de la Cour administrative suprême du Portugal de réduire le montant de l'indemnisation accordée à la requérante, une femme de 50 ans souffrant de complications gynécologiques, à la suite d'une erreur médicale. Une opération en 1995 l'avait laissée dans une douleur intense, incontinente et avec des difficultés à avoir des relations sexuelles. Elle a notamment allégué que la décision de réduire le montant de l'indemnisation était discriminatoire car elle avait ignoré l'importance de la vie sexuelle pour elle en tant que femme.

La Cour a notamment estimé que l'âge et le sexe de la requérante avaient apparemment été des facteurs déterminants dans la décision finale des juridictions nationales de réduire l'indemnité accordée non seulement pour les souffrances physiques et mentales mais aussi pour les services d'une femme de ménage. La décision était en outre fondée sur un stéréotype sexiste, selon lequel la sexualité n'est pas aussi importante pour une femme de 50 ans et mère de deux enfants que pour une personne plus jeune. Selon la Cour, ces considérations montrent les préjugés qui prévalent au sein du système judiciaire au Portugal.

Étant donné le mandat étendu des cinq domaines d'intérêt du comité directeur, je considère qu'il pourrait être utile, dans le cadre de vos travaux futurs, d'examiner leurs relations mutuelles.

Chers membres du Comité,

Votre rôle important sera de diriger les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe pour promouvoir l'égalité pour tous et construire des sociétés plus inclusives, offrant une protection contre la discrimination et la haine et assurant le respect de la diversité. Je vous souhaite tout le succès possible dans cette tâche importante.

Je vais maintenant conclure mon intervention, car je tiens beaucoup à disposer de suffisamment de temps pour un véritable échange de vues. Je vous remercie de votre attention et je me réjouis d'entendre vos points de vue et de répondre à vos questions.